

Augmentation de l'indice minimum de traitement : Hausse du SMIC au 1^{er} mai 2022

Référence

- [Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#)

Champ d'application

Compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de mars 2022, le montant du SMIC mensuel brut passe de 1603,12 euros à 1645,58 euros pour un salarié à temps plein, soit une augmentation brute de 51,46 euros à compter du 1er mai 2022.

Afin d'éviter que certains agents de la Fonction publique ne soient rémunérés en dessous du seuil du Smic, **l'indice minimum de traitement des agents publics est donc relevé au niveau du SMIC dès le 1er mai 2022.**

Le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 réévalue l'indice majoré minimal de la fonction publique. Il fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 343, **à l'indice majoré 352** à compter du 1er mai 2022.

Ainsi, à compter du 1er mai 2022, **les fonctionnaires et les agents contractuels** de droit public occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 352 percevront le traitement afférent **à l'indice majoré 352** (indice brut 382). Le traitement de base indiciaire s'établira à 1 649,48 euros bruts mensuels pour un temps complet, **soit une augmentation de 2.62 %.**

Les grilles de carrières des agents concernés restent identiques. L'indice majoré de carrière n'est pas modifié. Il n'y a pas lieu d'établir un arrêté ou un avenant au contrat de travail pour cette augmentation de l'indice minimum de traitement. Il s'agit donc d'un paramétrage du logiciel paie.

Cette modification de rémunération concerne certains agents **stagiaires, titulaires et contractuels** de la fonction publique territoriale de catégorie C, toutes filières confondues :

- **Les échelons 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'échelle C1** correspondant au premier grade de chaque cadre d'emploi de catégorie C, à savoir les grades suivants :
 - Les adjoints administratifs
 - Les adjoints techniques
 - Les adjoints techniques des établissements d'enseignement
 - Les adjoints du patrimoine
 - Les agents sociaux
 - Les opérateurs des activités physiques et sportives
 - Les adjoints d'animation

- **Les échelons 1,2 et 3 de l'échelle C2** correspondant au deuxième grade de chaque cadre d'emploi de catégorie C, à savoir les grades suivants :
 - Les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe
 - Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
 - Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe des EP
 - Les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe
 - Les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles
 - Les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe
 - Les auxiliaires de puériculture principaux de 2^{ème} classe
 - Les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe
 - Les opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés
 - Les gardiens-brigadiers de police municipale
 - Les gardes champêtre chef
 - Les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe

- **L'échelon 1,2 et 3 du grade d'agent de maîtrise**

- **Les échelons 1 et 2 et 3 de l'échelle B1** correspondant au premier grade de chaque cadre d'emploi de catégorie B, à savoir les grades suivants :
 - Les rédacteurs
 - Les techniciens
 - Les animateurs
 - Les assistants de conservation du patrimoine
 - Les assistants d'enseignement artistique
 - Les éducateurs APS
 - Les chefs de service de police municipale
 - Les auxiliaires de puériculture et les aides-soignants de classe normale
 - Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Les agents dont l'indice majoré de traitement est compris entre 343 et 351, bénéficient d'une majoration de 1 point à 9 points.

Tableau de la correspondance
Indice Brut / Indice Majoré / Indice de paie au 01/05/2022

Indice brut	Indice majoré	<i>Indice de paie</i>
367	340	352
368	341	352
370	342	352
371 à 372	343	352
374	345	352
375 à 376	346	352
378	348	352
379	349	352
380	350	352
381	351	352